



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service eau, risques, nature, forêt

Unité nature, forêt

OBJET : Arrêté fixant les modalités de destruction de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département du Doubs pour la période du 13 septembre 2020 au 28 février 2021

Besançon, le 26 octobre 2020

MOTIFS DE LA DÉCISION

CONTEXTE DU PROJET DE DÉCISION

Le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est une espèce d'oiseau piscivore protégée au niveau national à travers l'article L.411-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009. La chute passée des effectifs de cormorans dans le Nord-Ouest de l'Europe a mené à ce classement. Aujourd'hui, la tendance est inversée et l'augmentation des populations de grands cormorans pèse sur l'état des populations piscicoles du fait d'une prédation importante.

La possibilité de déroger à la protection du grand cormoran est prévue afin de ne pas impacter les populations de poissons concernées dans leur aire de répartition naturelle ainsi que dans les piscicultures, dans la mesure où il est démontré qu'il n'y a pas de mesure alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

L'arrêté ministériel « cadre » du 26 novembre 2010, fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. L'arrêté ministériel triennal « quota » du 27 août 2019, fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022.

À l'échelle départementale, il n'est pas prévu de dérogation pour les piscicultures, par ailleurs, un quota annuel de 400 individus, soit 1200 individus sur la période 2019-2022, a été accordé, en eaux libres, pour permettre de limiter l'impact du grand cormoran sur les espèces de poissons patrimoniales.

Le comité de pilotage « grand cormoran » s'est réuni, le vendredi 25 septembre 2020, pour dresser un bilan de la situation et évoquer les pistes relatives à la prise de l'arrêté préfectoral pour la période 2020-2021. Il a été décidé conjointement de reporter les modalités du précédent arrêté (période 2019-2020).

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Téll : 03 81 65 62 49
Méll : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr

Le projet d'arrêté a également été proposé à la participation du public du 30 septembre au 20 octobre 2020 inclus.

Ce projet d'arrêté préfectoral encadre l'organisation des opérations et prévoit :

- un nombre limité d'oiseaux à prélever
- une répartition du quota sur des sites de prélèvement déterminés et au sein desquels les tirs sont possibles dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau ou des plans d'eau
- une liste de tireurs, proposée par la fédération départementale pour la protection de la pêche et des milieux aquatiques (FDPPMA 25), placés sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie, pour chacun des sites
- un compte-rendu mensuel des tirs et observations, par les louvetiers responsables, afin de veiller au respect des quotas attribués
- un bilan de la campagne de tir, de l'évolution du nombre de dortoirs, des indices de nidification, des études réalisées et enfin, une appréciation de l'efficacité du dispositif avec les perspectives d'évolution, qui sera réalisé, en fin de période, par la FDPPMA 25.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les dernières données disponibles de suivi de l'espèce montrent une tendance à la hausse des effectifs de grands cormorans hivernants, dans le département et sur la période 2015-2018, alors que les résultats des inventaires piscicoles indiquent une tendance à la baisse de la biomasse des cours d'eau inventoriés. De plus, la prédation par le grand cormoran présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Les mesures alternatives aux tirs, testées dans le département, se sont avérées inefficaces en eaux libres ou impossibles à mettre en œuvre à des coûts raisonnables .

Au vu de ces éléments et considérant l'avis des membres du comité de pilotage « grand cormoran » ainsi que l'ensemble des avis favorables, formulés par voie électronique lors de la consultation du public, l'arrêté soumis à la participation du public est présenté à signature.

Vanessa GROLLEMUND,

Adjointe au chef de service eau, risques,
nature, forêt